

| RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | |
|--|---|
| MOTS-CLÉS | Certificat médical maritime, santé mentale, maladie psychotique, médicaments |
| N° DOSSIER | MH-0212-28 |
| SECTEUR (maritime ou aéronautique) | Maritime |
| OCCUPATION | |
| DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.) | Deux épisodes psychotiques |
| RÉVISION | |
| DATE DE LA DÉCISION | Le 31 juillet 2014 |
| CONSEILLER | D ^r Christopher Brooks |
| DÉCISION | Le conseiller souscrit à la décision du ministre. |
| MOTIFS DE LA DÉCISION | Refus de délivrer un certificat médical maritime (CMM) – À la suite de deux épisodes psychotiques et d'une maladie mentale persistante du demandeur, Transports Canada a pris la décision de ne pas lui délivrer de CMM. Le demandeur suit toujours un traitement très actif; il consulte un psychiatre tous les trois mois et prend des médicaments puissants, cinq ans après sa première admission à l'hôpital. Le fait que ses consultations et ses doses de médicaments n'aient pas été réduites suggère que son état mental ne donne aucun signe clair qu'il aurait complètement retrouvé son état prémorbide. Le conseiller n'est pas convaincu par l'argument du représentant du demandeur, à savoir qu'un diagnostic peut-être erroné de schizophrénie a pu obscurcir la décision du ministre, que ce diagnostic soit une schizophrénie ou un syndrome psychiatrique atypique. Dans le cas du demandeur, au vu des deux épisodes de psychose et de la présence d'un risque de récurrence, le conseiller souscrit à la décision du ministre de ne pas lui délivrer de CMM. |
| APPEL | |
| DATE DE LA DÉCISION | |
| CONSEILLERS | |
| DÉCISION | |
| MOTIFS DE LA DÉCISION | |
| AUTRES COMMENTAIRES | |
| | |